

DÉLIBÉRATION N° 2023/044
Portant modification des autorisations de programme
Budget annexe du service de collecte de déchets

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 14 mars 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de collecte des déchets,
VU la délibération n°2021/068 du 03 mars 2021 portant création d'une autorisation de programme au budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa - Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers
VU la délibération n° 2022/361 du 25 octobre 2022, portant modification d'autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2023/043 du 9 mars 2023, portant modification et clôture des autorisations de programme du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n°2024/..... du 14 mars 2024, relative à l'approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers.

VU la note explicative de synthèse n° 2024/07 du 15 février 2024,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 4 mars 2024
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée l'ajustement d'autorisations de programme et des crédits de paiements comme suit :

N° PROG.	INTITULE PG	MONTANT AP BUDGET 2024	CP consommés au 31/12/23	CP 2024	CP 2025	CP 2026
212801	ACQUISITION MATERIEL DECHETS	150341582	108719861	11621721	15000000	15000000
222802	QAV SUD ET RECYCLERIE	187435900	2146500	10289400	133000000	42000000
	Total	337 777 482	110 866 361	21 911 121	148 000 000	57 000 000

ARTICLE 2/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 MARS 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

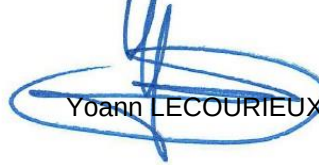
DUMBEA, LE 17 MARS 2024

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1